



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/298

CIRCULATION PRIORITAIRE - PONT CHEMIN DES COUSTELINES

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-8-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur le pont situé chemin des Coustelins,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en modifiant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Une circulation prioritaire par rapport à la circulation venant en sens inverse sera mise en place sur le pont situé chemin des Coustelins :

- un panneau C18 pour les usagers venant du chemin de Vaubelette
- un panneau B15 pour les usagers venant du chemin des Coustelins

Les véhicules venant en direction du chemin des Coustelins doivent, à hauteur du pont, laisser la priorité aux véhicules, venant du chemin de Vaubelette.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire pour l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 14 mars 2023
Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 20/03/2023 – n° 2023/298